CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.146/4
du 28 septembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005'

Le 3 septembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours**,** sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Il ne ressort pas du dossier communiqué à la section de législation du Conseil d'État que des matières visées à l'article 128 de la Constitution seraient concernées par la Convention-cadre à laquelle il est envisagé de donner assentiment.

Sauf à l'auteur de l'avant-projet d'établir que des matières visées à l'article 128 de la Constitution seraient ici concernées, l'article 1er de l'avant-projet mentionnera donc le seul article 127 de la Constitution, et non ses articles 127 et 128 [1].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[1] En ce sens, voir l'avis 57.304/4 donné le 23 mars 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 2 juillet 2015 'portant assentiment, en ce qui concerne les compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 224/1, p. 5).